

Bulletin provincial 2026 N° 06

Sommaire

N° 16.- TUTELLE RÉGIONALE

- Arrêté ministériel du 28 avril 2026 approuvant la résolution 2026-0402 relative à l'adoption d'une redevance provinciale pour les entrées au Musée Rops et Musée des Arts anciens du Namurois, votée à la séance du Conseil provincial du 27 mars 2026

N° 17.- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

Séance du 27 mars 2026

- Affaire n° 2026-0402 : SMPC - Musée Rops et Musée des Arts Anciens du Namurois - Règlement redevances - Tarifs d'entrées

N° 18.- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

- **NAMUR**

Séance du 17 mars 2026

- Saint-Servais, rue Nanon, opposé à l'immeuble 144A : création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption.

Approuvé en date du 25 mars 2026 par la Tutelle.

- Erpent, rue Simone Veil: instauration d'un sens unique, d'une zone 30km/h et d'une zone de rencontre - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

Approuvé en date du 25 mars 2026 par la Tutelle.

- Bouge, rue du Sanctuaire, 10: création de deux emplacements pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

Approuvé en date du 1^{er} avril 2026 par la Tutelle.

- **Walcourt**

Séance du 30 mars 2026

- Chastrès, rue Saint-Rock : Règlement de police - Emplacement de stationnement pour personnes handicapées

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE

**Collège provincial de la Province de
Namur**

Place Saint-Aubain 2

5000 NAMUR

SPWIAS/050100/daubr_syl/2026-133135

Votre contact : Sylvie DAUBRESSE, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1
à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des
compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du
Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à
l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année
2026 ;

Vu la délibération du 27 mars 2026 reçue le 2 avril 2026, par laquelle le conseil
provincial de la Province de NAMUR décide, à partir du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 31
décembre 2031, d'adopter une redevance provinciale pour les entrées au Musée
Rops et Musée des Arts anciens du Namurois ;

Considérant que la décision du conseil provincial de la Province de NAMUR du 27
mars 2026 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

- Article 1^{er} :** La délibération du 27 mars 2026 par laquelle le conseil provincial de la province de NAMUR décide, à partir du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 31 décembre 2031, d'adopter une redevance provinciale pour les entrées au Musée Rops et Musée des Arts anciens du Namurois **EST APPROUVEE**.
- Art. 2 :** L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :
- L'article 1^{er} de la délibération prévoit que le tarif « entrée individuelle » est de 10 € pour les plus de 26 ans (inclus) et de 5 € pour les moins de 26 ans (inclus). Pour les personnes de 26 ans, il y a donc deux tarifs applicables, ce qui est source de contentieux potentiel. Il serait donc opportun de revoir votre délibération afin de fixer des tranches d'âge qui ne se chevauchent pas ;
 - L'article 2 de la délibération contient des propositions tarifaires approuvées qui devraient être reformulées pour ne viser que les redevances et ce qu'elles représentent (comme à l'article 1^{er}). En effet, seul ce qui concerne les redevances est soumis à tutelle spéciale d'approbation ;
 - L'article 4 de la délibération prévoit que des frais administratifs pourront être réclamés à défaut de paiement dans les délais. En matière de redevance, pour pouvoir mettre les frais administratifs liés aux rappels de paiement à charge du redevable, le règlement doit fixer le montant de ces frais et tous les redevables doivent se voir appliquer les mêmes frais dans les mêmes circonstances pour éviter toute discrimination. Tel que formulés dans la délibération, ces frais ne sont pas objectivables.
- Art. 3 :** Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au collège provincial. Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le

28 AVR. 2026



François DESQUESNES

LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n° 2026-0402 : SMPC – Musée Rops et Musée des Arts Anciens du Namurois – Règlement redevances - Tarifs d'entrées

VU les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L-2212-38 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances provinciales ;

VU la résolution du 16 octobre 2023 approuvant le règlement redevances relatif à la politique tarifaire adoptée en 2023 poursuivant des objectifs d'uniformisation, de simplification et de démocratisation de l'accès à la culture

VU la convention conclue le 15 décembre 2023 entre la Province et l'ASBL Article 27 Wallonie ;

CONSIDERANT le rapport du 15 mars 2024 de la société IntoTheMinds mandatée par la Province pour améliorer sa politique tarifaire proposant une simplification des grilles tarifaires et une meilleure adéquation entre les tarifs et les publics cibles ;

CONSIDERANT la volonté de simplifier la tarification en prévoyant un tarif d'entrée unique dans les Musées provinciaux sans faire la distinction entre collections permanentes et expositions temporaires ;

CONSIDERANT la nécessité de recentrer les gratuités et réductions sur des dispositifs reconnus et sur des publics prioritaires et notamment le jeune public et le public précarisé ;

CONSIDERANT la nécessité d'encourager les visites guidées et les animations à valeur pédagogique et culturelle;

CONSIDERANT QUE l'organisation de stage requière des modalités tarifaires particulières en raison de leurs coûts variables, l'offre variant d'année en année, selon la demande ;

CONSIDERANT QU'il convient dans un souci de prévisibilité et de transparence vers le public de prévoir des dispositions transitoires pour les tarifs déjà communiqués au public ou pour des animations déjà réservées au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les tarifs à l'évolution du coût de la vie via un mécanisme d'indexation clair et encadré ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€ HTVA et que, conformément à l'article L2212-65§2 CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis du Directeur financier f.f. rendu en date du 25 février 2026 « positif » ;

VU la proposition du Collège provincial du 18 mars 2026 ;

VU l'avis de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 11 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1^{er} : Il est établi, à partir du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance provinciale pour les entrées au Musée Rops et Musée des Arts anciens du Namurois selon la grille tarifaire suivante :

Tarifs « entrée individuelle »

10 €	+ de 26 ans (inclus)
5 €	- de 26 ans (inclus)
Gratuit	- 18 ans (inclus)
	ICOM, Pass 365, Museumpass
	Bénévoles des associations des amis des musées
	Article 27
	Tous les 1ers dimanches du mois

Tarifs « visite guidée par le musée ou l'OTN »

5€ entrée/pers + 80€ guide	Groupe de minimum 10 et maximum 20 personnes avec une visite guidée par le musée ou l'OTN
5€ entrée/pers + 250€ guide	Groupe de minimum 10 et maximum 20 personnes avec une visite guidée par le "conservateur/commissaire"

Tarifs scolaires (fondamental et secondaire)

Entrée gratuite	Groupe scolaire en visite libre + 1 accompagnant gratuit
Entrée gratuite + 80€ guide (conservateur ou autre)	Groupe scolaire en visite guidée + 1 accompagnant gratuit
Entrée gratuite + 105€ animation	Groupe scolaire 1/2 journée d'animation + 1 accompagnant gratuit
Entrée gratuite + 150€ animation	Groupe scolaire 1 journée d'animation + 1 accompagnant gratuit

Article 2 : Sont approuvées les propositions tarifaires spécifiques suivantes :

- Le programme « Osez les musées » proposé par les Musées provinciaux visant à offrir à titre gratuit, aux publics défavorisés (Article 27, publics ALFA, FLE ...) des animations spécifiques ayant pour objectif de favoriser la familiarisation avec la langue et l'intégration sociale par l'art ;
- Le programme « prescription muséale » visant à permettre au corps médical de prescrire gratuitement des activités culturelles à des patients souffrant de diverses pathologies en santé mentale. Ce programme s'appliquera, en phase de test, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026. Sachant qu'en cas de succès, un subside pourrait être demandé début 2027 en vue compenser la gratuité offerte ;
- Animation « anniversaire » : maintien du forfait de 100€, entrées incluses, pour maximum 10 participants de moins de 18 ans ;
- Cycle de conférence ou autre manifestation organisée, hors visite des salles d'exposition, par les Musées : application du tarif d'entrée individuelle aux Musées avec une réduction de 12% en cas d'abonnement pour plusieurs conférences.

Article 3 : Les tarifs seront indexés chaque année et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2028, selon l'indice des prix à la consommation (base 2025), selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Tarif de base} \times \text{indice à la consommation du mois de décembre de l'année d'adaptation}}{\text{Indice à la consommation du mois de décembre 2026}}$$

A chaque indexation, le tarif sera arrondi à l'euro supérieur si le montant de l'indexation est égal ou supérieur à 0,50 cents ou inversement à l'euro inférieur.

Article 4: La redevance est payable soit au comptant par voie électronique ou en espèces, soit sur base d'une facture adressée au demandeur et payable dans les 30 jours à dater de son envoi. A défaut de paiement endéans ce délai, le dossier sera confié au service recouvrement de la Province de Namur et des frais administratifs pourront être réclamés.

Article 5 : Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à

caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à conserver les données dans les délais repris au registre des activités de traitement tenu à jour par le DPO. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur, au 1^{er} juillet 2026, après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Pour les expositions déjà entamées ou ayant déjà fait l'objet d'une communication au public, ainsi que pour les animations déjà commandées avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, les mesures transitoires suivantes sont proposées : les tarifs communiqués au lancement de l'exposition, lors de la communication au public ou au moment de la réservation des animations demeureront d'application, même si l'événement a lieu après le 1er juillet 2026.

Article 9 : La résolution du 16 octobre 2023 fixant la tarification des entrées aux Musée Rops et Musée des Arts anciens du Namurois est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

Namur, le 27 mars 2026

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président,

Christophe GILON

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

17 mars 2026

31. Saint-Servais, rue Nanon, opposé à l'immeuble 144A: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 08 avril 2025;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 23 septembre 2025 préconisant de le créer rue de Nanon, opposé à l'immeuble du demandeur, le stationnement étant uniquement autorisé de ce côté;

Sur proposition du Collège communal en date du 03 mars 2026,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Nanon, opposé à l'immeuble n°144A.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L.1133-1 et L.1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

La Bourgmestre ff,
Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 19/03/2026

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Approuvé en date du 25 mars 2026 par la Tutelle.

Publié le 31 mars 2026

Point n° 31 du Conseil du 17 mars 2026, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

17 mars 2026

33. Erpent, rue Simone Veil: instauration d'un sens unique, d'une zone 30km/h et d'une zone de rencontre - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu l'arrêté de police en date du 16 novembre 2023 instaurant un sens unique limité ainsi qu'une zone 30km/h rue Simone Veil à Erpent;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la demande introduite par le service Mobilité, invitant le service Mobilité de la police Namur Capitale à rendre un avis sur l'instauration d'une zone de rencontre rue Simone Veil à Erpent;

Vu le rapport du service Mobilité de la police Namur Capitale, en date du 12 février 2025, lequel préconise de limiter l'instauration de celle-ci aux endroits les plus adéquats de la voirie, à savoir le tronçon aménagé en plain-pied, l'instauration d'une telle zone sur l'entièreté de la rue n'étant pas susceptible d'être respectée par les usagers;

Considérant qu'il y a lieu de profiter de l'instauration de cette nouvelle mesure pour pérenniser celles précédemment prises au moyen d'un arrêté de police, à savoir l'instauration d'un sens unique limité dans une partie de la voirie ainsi qu'une limitation de la vitesse à 30 km/h;

Considérant que cette limitation de vitesse a été précédemment préconisée au regard de la configuration des lieux et de la densité de l'habitat à cet endroit, liée notamment à la création d'un nouveau quartier résidentiel;

Considérant qu'une réunion sur place s'est tenue le 26 septembre 2025, en présence des

services de Police, du Domaine public et Sécurité ainsi que de l'inspection de la Tutelle, et qu'elle a confirmé l'approbation de cette mesure;

Sur proposition du Collège communal du 03 février 2026,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, rue Simone Veil à Erpent, dans sa section comprise entre son immeuble n°6 et la rue Nelson Mandela et en ce sens.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F19 complétés par un panneau additionnel M4 et C1 complété par un panneau additionnel M2, conformément au croquis figurant au dossier.

Art. 2

Il est interdit à tout conducteur de circuler à une vitesse supérieure à 30km/h rue Simone Veil à Erpent dans ses sections suivantes:

- entre la rue Nelson Mandela et la chaussée de Marche;
- entre l'immeuble n°2 de la rue Paule Bisman et la rue des Myosotis.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux zonaux de type F4a et F4b, conformément au croquis figurant au dossier.

Art. 3

Une zone de rencontre est instaurée rue Simone Veil à Erpent, dans sa section comprise entre l'immeuble n°2 de la rue Paule Bisman et la rue Nelson Mandela.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F12a et F12b et conformément au croquis figurant au dossier.

Art. 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Bourgmestre ff,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 19/03/2026

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

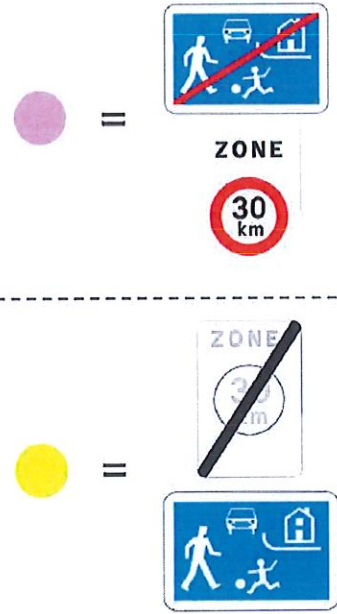
Bourgmestre ff

Approuvé en date du 25 mars 2026 par la Tutelle.

Publié le 31 mars 2026

Point n° 33 du Conseil du 17 mars 2026, page n° 3

Rue Simone Veil à 5101 ERPENT
Zone de rencontre.



14/01/2025

1

Olivier NEVEN
1^{er} Inspecteur
Cellule Mobilité

CONSEIL DU
17 MARS 2026
pt. 33.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

17 mars 2026

30. Bouge, rue du Sanctuaire, 10: création de deux emplacements pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain sollicitant l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à proximité immédiate de son domicile;

Vu l'avis favorable rendu par le service Cohésion sociale en date du 25 novembre 2025;

Attendu qu'une seconde demande tendant à la création d'un emplacement supplémentaire dans la même rue a été introduite ultérieurement;

Vu l'avis favorable émis par le service Cohésion sociale en date du 26 novembre 2025 concernant cette seconde demande;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 13 janvier 2026, lequel recommande dès lors l'aménagement de ces emplacements de manière contiguë, à l'endroit où le stationnement est autorisé rue du Sanctuaire à Bouge, du côté pair;

Sur proposition du Collège communal du 03 février 2026,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Deux emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des personnes handicapées rue du Sanctuaire n°10 à Bouge.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "1.2m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

La Bourgmestre ff,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 19/03/2026

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Approuvé en date du 1^{er} avril 2026 par la Tutelle.

Publié le 7 avril 2026

Point n° 30 du Conseil du 17 mars 2026, page n° 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 MARS 2026

Présents :

Mme Ch. POULIN, Bourgmestre - Présidente;
M. N. PREYAT, M. M. LIESSENS, M. A. NAVAUX, Mme C. DOCQ, M. M. GEUBEL, Échevins;
M. S. GOFFIN, Président du CPAS;
M. L. LECLERCQ, M. V. BEDORET, M. Th. CHINTINNE, M. L-H. REVERS, Mme. A.
GOUVERNEUR, M. M. FANUEL, Mme. B. MASSET, Mme L. PAQUET, M. X. DOGNIES, M. N.
JACQUES, Mme F. DELHALLE, M. L. COLINVAUX, M. J. BERWART, Conseillers;
M. C. GOBLET, Directeur Général;

Absents :

Mme. N. LECLERCQ, M. D. LOISSE, M. X. CARBONNELLE, M. J. DECLERCQ, M. L. AIESI,
Conseillers;

Absent pour ce point :

M. F. LEPINNE, Conseiller;

SEANCE PUBLIQUE

Objet : Règlement de police : Chastrès, rue Saint-Rock - Emplacement de stationnement pour personnes handicapées

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;
Vu la volonté du Collège communal de matérialiser un emplacement de stationnement pour personnes handicapées au plus proche de l'accès à la salle communale, rue Saint-Rock à Chastrès, suivant schéma figurant au dossier ;
Vu l'avis favorable verbal du 09/03/2026 du SPW, mobilité infrastructures lors de la réunion Mobilité à l'Administration communale ;
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer le stationnement à Chastrès, rue Saint-Rock, afin de créer un emplacement pour personnes handicapées au plus proche de l'accès à la salle communale ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;
ARRETE :
Article 1 :
A Chastrès, rue Saint-Rock, le stationnement est réservé pour les personnes handicapées au plus proche de l'accès à la salle communale suivant schéma.
Cette mesure sera matérialisée par le marquage au sol et un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées.
Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie, mobilité infrastructures.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,

C. GOBLET

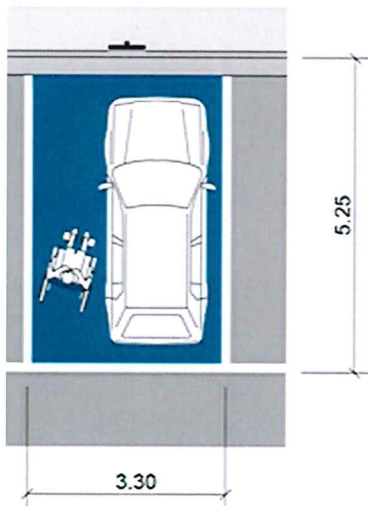


Ch. Poulin

Ch. POULIN

Chastrès, rue St Roch – Place de stationnement PMR devant la salle

La place de stationnement PMR doit être matérialisée au plus proche de l'accès de la salle en laissant libre le passage devant l'entrée :



Panneau E9a

Des marques de couleur blanche délimitent l'emplacement et au centre de celui-ci on ajoute le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu).